

1987, chapitre 137
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE SÉMINAIRE
DE QUÉBEC**

Projet de loi 236

présenté par M. Jean Leclerc, député de Taschereau

Présenté le 13 mai 1987

Principe adopté le 23 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 30 juin 1987

Loi modifiée:

Loi concernant le Séminaire de Québec (1979, chapitre 96)





CHAPITRE 137

Loi modifiant la Loi concernant le Séminaire de Québec

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

Préambule ATTENDU QUE le Séminaire de Québec, fondé par Monseigneur de Laval le 26 mars 1663 et constitué en corporation par Louis XIV en avril 1663 et dont l'existence a été reconnue civilement par la Loi VII Victoria, chapitre 55, est une corporation sans capital-actions, régie par la Loi concernant le Séminaire de Québec (1979, chapitre 96);

QUE le Séminaire de Québec a pour vocation, entre autres, l'enseignement, l'éducation et l'instruction;

QUE le Séminaire de Québec exerce, en vertu de la Loi concernant le Séminaire de Québec, un certain droit de contrôle et de surveillance sur Le Petit Séminaire de Québec, corporation constituée par lettres patentes émises le 19 mars 1969 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

QUE Le Petit Séminaire de Québec, avec le soutien du Séminaire de Québec, dispense l'enseignement de formation générale au niveau secondaire et collégial;

QUE le nombre de prêtres affecté au Séminaire de Québec et oeuvrant comme enseignants à Le Petit Séminaire de Québec diminue constamment;

QUE le Séminaire de Québec n'a plus les ressources financières pour soutenir le développement de Le Petit Séminaire de Québec;

QUE le Séminaire de Québec a décidé de se retirer totalement de l'enseignement dispensé par Le Petit Séminaire de Québec tant au niveau secondaire que collégial;

QU'IL est dans l'intérêt du Séminaire de Québec et nécessaire à la bonne administration de ses affaires que Le Petit Séminaire de Québec cesse d'être la corporation auxiliaire du Séminaire de Québec au sens et en vertu de la Loi concernant le Séminaire de Québec;

QUE le Séminaire de Québec a demandé cette loi par résolution de son conseil, dûment approuvée par son visiteur;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1979, c. 96,
a. 8, mod.
- 1.** L'article 8 de la Loi concernant le Séminaire de Québec (1979, chapitre 96) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « changements » des mots « est transmis à l'inspecteur général des institutions financières et ».
- 1979, c. 96,
a. 17, mod.
- 2.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières » par les mots « l'inspecteur général des institutions financières ».
- 1979, c. 96,
a. 18, ab.
- 3.** L'article 18 de cette loi est abrogé.
- Règlements
continués en
vigueur
- 4.** Tous les règlements généraux applicables à Le Petit Séminaire de Québec qui ont été adoptés suivant les dispositions de l'article 18 de la Loi concernant le Séminaire de Québec et qui sont encore en vigueur, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés suivant les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies et suivant les dispositions de tels règlements.
- Distribution
des biens
- 5.** En cas de dissolution ou liquidation de Le Petit Séminaire de Québec, tous les biens restants, après paiement des dettes, devront être distribués à un ou plusieurs organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'enseignement privé aux niveaux secondaire ou collégial ou les deux.
- Dénomina-
tion sociale
modifiée
- 6.** Le Petit Séminaire de Québec devra modifier sa dénomination sociale dans les trente jours de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- Entrée en
vigueur
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 30 juin 1987.